

Vendredi 9 Mars.

Année 1827. — N^o. 60.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Port, n. 320; chez les dames MASOY et de SIZONIAS, maison joignante; et M. LATON, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Isle, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 ts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 20 février. — Le marquis de Chaves est rentré dans le Tras-os-Montes, il est maintenant à Chaves avec Talles Jordao, qui n'a pas plus de 300 réguliers et 1,000 guérillas. On répand le bruit que le général Clinton a fait une proclamation contre les insurgés, menaçant de les détruire s'ils prolongent leur résistance.

Nous sommes tous dans un grand état d'agitation depuis quelques jours, par la suite de la découverte d'une correspondance entre des personnes de l'intérieur de Lisbonne avec le marquis de Chaves et son parti.

Cette correspondance a été trouvée dans le bagage du vicomte de Monte-Allegre : elle compromet plusieurs des hommes les plus distingués des deux chambres, pairs et députés, et plusieurs des premiers négocians de Lisbonne, entr'autres le vicomte P. G., chez qui sir William Clinton avait été logé.

Le général Stubbs a fait copier ces lettres : il les a envoyées au gouvernement. Des copies ont été transmises en Angleterre.

Cette découverte a fait une grande sensation : nous craignons maintenant de nous regarder les uns les autres. La correspondance a été soumise aux députés, et il y a eu une séance secrète, pour les examiner. (Voyez l'art. Londres.)

ANGLETERRE.

Londres, le 3 mars. — Hier, la chambre des communes a été occupée pendant sept heures par des discussions sur des pétitions relatives aux catholiques.

M. Georges Dawson, sous secrétaire d'état de l'intérieur, a fait un discours violent que plusieurs députés ont trouvé séditieux.

Le procureur-général de l'Irlande, M. Plunkett, en présentant la pétition des archevêques et évêques catholiques d'Irlande, a fait à cette occasion un magnifique éloge du clergé catholique d'Irlande. Plusieurs discours prononcés pour et contre les catholiques, annoncent que cette question excite dans la chambre une grande fermentation.

Le discours que M. Canning a prononcé hier, relatif aux changemens dans les lois sur les céréales, a été accueilli par les divers côtés de la chambre avec les témoignages de la plus vive satisfaction.

La chambre discutera jeudi les propositions du gouvernement.

Voici le rapport sur les opérations à la bourse des grains d'hier : « Notre marché était fort peu animé ce matin, par suite de l'exposé de l'échelle des droits pour l'admission des différentes sortes de grains fait à la chambre des communes. Ces droits, s'ils sont adoptés, équivaldront à peu près à une prohibition quand à l'importation du froment, attendu que d'après le prix moyen actuel des grains ils seraient de 34 sh. le quarter, de sorte que les quantités de cette céréale, à présent dans les magasins royaux, peuvent être regardées comme exclues. Les avoines, orges et autres grains, éprouveront une baisse, et les détenteurs d'avoines perdront beaucoup. L'orge, l'avoine, le riz, les pois, les haricots et les diverses espèces de farine sont imposées, d'après une échelle analogue à celle pour le bled. (Voyez n^o d'hier.)

M. Huskisson était un peu mieux hier par suite des bons résultats d'un large vésicatoire qu'on lui a appliqué sur la poitrine jeudi dernier.

Le maréchal Bérésford est arrivé en Angleterre après une traversée de 31 jours.

Les nouvelles qu'on a reçues de Lisbonne donnent des détails peut-être exagérés de la situation de l'armée anglaise dans ce pays ; mais ces détails produisent une sensation assez fâcheuse. Une lettre écrite au *Morning Herald* fait mention de la saisie d'un coffre qui a été trouvé parmi les bagages de l'armée insurgée et qui contient la correspondance des chefs de la faction avec leurs amis de Lisbonne, et des notes relatives aux contributions apostoliques et particulières.

Le général Stubbs, selon cette lettre, a ordonné immédiatement que des copies fussent faites de tous ces papiers avant qu'on les transmit au gouvernement portugais, n'ignorant pas les imitations et les altérations qu'ils pouvaient subir.

Il paraîtrait, par les notions qu'ils ont déjà procurées, que

Presque tous les négocians et capitalistes de Lisbonne sont contribuables des insurgés ; que le plus grand nombre des membres de la chambre des pairs les soutiennent de leur argent et de leurs conseils ; qu'une grande partie des députés sont également coupables, et que tous les couvens de Lisbonne, excepté celui de Saint-Bénito, souscrivent régulièrement et à époques fixes en leur faveur.

Le général Claudino a demandé, dans la chambre des députés, que ces papiers fussent communiqués ; mais les parties intéressées qui sont en force, ont empêché que cette motion fût admise, et on l'a écartée adroitement en proposant de désigner une séance secrète pour faire l'examen des papiers. La séance secrète s'est tenue hier, et j'ai appris qu'au lieu de faire lecture de ces documens, de proclamer le nom des traîtres, la chambre s'est occupée d'une proposition tendant à faire une adresse à ce sujet à l'empereur don Pedro.

FRANCE.

Paris, le 5 mars. — Une lettre de Saint-Tropez, du 24 février, annonce que lord Cochrane est parti le même jour de ce port pour la Grèce, à bord d'un brick frété par le comité de Paris. Il paraît avoir maintenant à sa disposition des moyens assez considérables.

C'est aujourd'hui, lundi 5 mars, que sir Francis Burdett doit soumettre à la chambre des communes sa motion relativement aux catholiques. On s'attendait à une discussion très animée. Il est possible qu'on connaisse le résultat à Paris mercredi.

Le *Messenger* de Marseille annonce que M^r l'évêque a refusé de rétablir les pénitens noirs de la petite ville d'Aubagne.

La *Gazette de Lyon* annonce qu'un mouvement d'insubordination s'est manifesté au collège royal de cette ville dans la nuit du 28 février. Un certain nombre des plus matins ont été renvoyés à leurs parens, et le calme s'est aussitôt rétabli dans cet établissement.

Les ministres réparent sensiblement les échecs qu'ils ont éprouvés dans leur combat contre la presse, contre la justice et contre le sens commun. Le rejet de l'article 5 avait fort endommagé leur brûlot ; quelques amendemens l'ont remis à flot. L'amendement de M. de Blangy est admirablement combiné pour prévenir l'inévitable et prompt extinction des privilèges de journaux. Suivant la disposition proposée par la commission, il suffisait que le propriétaire ou les propriétaires chargés de la responsabilité d'un journal possédassent le tiers de la propriété et un tiers du cautionnement. La commission pensait que c'était assez d'une telle garantie pour assurer l'efficacité des peines prononcées par la loi. Cette mesure, quelque rigoureuse qu'elle fût, semblait du moins n'avoir été dictée que dans l'intérêt de la répression : c'était sur la rédaction qu'elle pesait, et non du moins en apparence, sur la propriété. On pouvait intimider le rédacteur responsable, peut-être le séduire, afin d'affaiblir l'expression de l'opinion du journal ; mais du moins ce rédacteur était aussi contrôlé par la majorité des propriétaires : ceux-ci conservaient le pouvoir de le révoquer, de le remplacer, s'il abusait de leur confiance. Il n'en est plus de même : le rédacteur responsable réunissant en ses mains la plus grande partie de la propriété, disposera seul du journal ; et se trouvera seul en présence de l'action corruptrice de la police. Ce n'est donc plus uniquement la rédaction qu'on veut surveiller, c'est la propriété même qu'on veut envahir, c'est la presse elle-même dont on veut s'emparer pour la briser. Un tyran souhaitait que le peuple romain n'eût qu'une tête, afin de pouvoir l'abattre d'un seul coup. Les auteurs de la loi placent sur quelques têtes le droit d'écrire et d'imprimer qui appartient légitimement à tous les Français.

De quel nom appellerons-nous les procédés employés pour consommer cette œuvre de destruction.

M. Dudon n'a pas craint, dans deux séances consécutives, d'affirmer à la chambre qu'il n'existait aucune société en nom collectif ou en commandite pour l'exploitation d'un journal ; le *Constitutionnel* et le *Journal du Commerce* ont déclaré la fausseté de cette assertion en ce qui les concerne. Nous ne présumons pas la mauvaise foi, et nous consentons à ne voir dans une assertion dont l'effet a été de tromper la chambre qu'une de ces erreurs qui ont été si fréquentes dans le cours de cette discussion.

Toutefois l'erreur n'est guère excusable, quand il suffit d'ouvrir les yeux pour connaître la vérité : M. Dudon aurait pu aisément savoir que la société du *Constitutionnel* et du *Journal du Commerce* sont des sociétés en nom collectif. L'acte en a été enregistré, publié et affiché conformément à la loi ; un extrait de cet acte, où se trouvaient nommés tous les propriétaires associés de l'entreprise a été déposé au greffe du tribunal de commerce. (1)

M. Dudon a donc menti solennellement. Ce n'est pas tout : il est de fait qu'aucun journal n'est constitué en société anonyme. Ceux qui n'auraient pas rempli les conditions prescrites par le code de commerce rentrent nécessairement dans la catégorie des sociétés en nom collectif, par la suffisante raison que tous les sociétaires ayant pris part à la gestion, deviennent solidaires les uns des autres. M. Dudon a donc ajouté une absurdité à un mensonge.

Cependant c'est sur les affirmations de M. Dudon qu'a été voté l'amendement de la commission qui forme la première partie de l'article 9 de la loi de la presse. Voilà sur quoi repose une loi qui détruit à la fois les propriétés particulières et les libertés publiques. Conçue par le mensonge, elle n'a pu être défendue que par le mensonge, comme s'il avait été décidé d'avance qu'aucun genre de flétrissure ne devait lui manquer.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 8 MARS.

La diligence de Liège à Huy, a versé lundi dernier, à l'endroit dit des Awirs. Une demoiselle de cette ville a été assez grièvement blessée. Il est vraiment déplorable que de semblables accidents, qui pourraient avoir les suites les plus fâcheuses, se renouvellent si fréquemment, ne pourrait-on pas pour les éviter redoubler de précautions et de soin ? La sûreté des voyageurs, et l'intérêt même de l'administration n'en font-ils pas une loi impérieuse ? *J. A.*

— Il a été reçu à Amsterdam des gazettes de Batavia jusqu'au 28 octobre. Nos troupes continuaient d'avoir affaire à un ennemi nombreux qu'elles repoussaient cependant dans toutes les rencontres, notamment le 5 octobre, où les nôtres, après un combat opiniâtre, ont pris et brûlé la dessa Djatinom, garnie d'artillerie ; d'autres dessus, occupées par les mutins, ont été détruites sur différents points. Le 15 du même mois, il y a eu en race campagne un vigoureux engagement avec Diepo Negoro, à la tête de 4000 hommes : l'ennemi se défendit en furieux et vit bientôt rompre sa première ligne, à laquelle en succéda une presque toute composée de Bramines, qui tenta de renouveler le combat, mais sans succès. Il paraît que depuis lors, Diepo Negoro s'est retiré vers le mont Mérapie, pour y prendre poste dans une position presque inaccessible ; mais on pensait qu'il serait obligé de se retirer, faute de vivres.

— Une lettre arrivée à Genève annonce que les Grecs ont mis le siège, c'est-à-dire le blocus devant Parga. Ce fait militaire serait de la plus haute importance. Indépendamment de ce qu'il confirmerait la force actuelle des Grecs, il ferait certainement repasser en Grèce les Parganiotes qui habitent en grand nombre Corfou, et qui sont aussi forts et aussi agiles qu'intrépides au combat.

— Les nouvelles du 5 mars sur l'état des rivières le Lek et le Merwede, sont rassurantes. Il n'en est pas de même du Waal. La digue dite Waaldyk à Ochten à Chielen a fléchi par suite de l'accumulation de la glace et du débordement des eaux qui en est résulté. Les districts d'Overbetuwe et d'autres situés au-dessus de la digue dite Diefdyk, sont par conséquent inondés. L'administration des digues aussitôt qu'elle a été avertie a pris les mesures nécessaires, soit en demolissant les écluses pour accélérer l'écoulement des eaux, soit en renforçant les digues. La rupture de cette digue donne à penser que les eaux du Lek ne subiront pas une forte crue et que les digues peuvent être regardées comme hors de danger. D'après des avis d'Overysse, la glace de l'Yssel ne bougeait pas encore le 2 de ce mois.

Une lettre de Bommel en date du 3, donne les détails suivants :

« C'est sur le Snor, un peu au-dessous d'Ochten que la digue s'est rompue ; le Thielerswaard est inondé. La crue de la rivière continue : elle est à 11 pieds, et a débordé déjà trois digues (*dammen*) La glace est tantôt flottante, tantôt elle s'arrête. Cependant elle commence à charrier avec plus de violence. Les digues sont ici en bon état ; l'eau est encore à trois pieds au-dessous de la crête. »

— Voici quelques détails ultérieurs sur l'état des rivières dans les provinces méridionales. La Waal a fortement charrié le 3 près de Nimègue, et par suite de la crue des eaux la partie basse de la ville a été inondée ; les maisons n'ont pas été endommagées, mais les quais ont beaucoup souffert. Une digue au-dessus de Nimègue s'est rompue, de sorte que plusieurs polders ainsi qu'une grande partie du pays de Clèves jusqu'à Wessel sont inondés.

Le 4, la Meuse était débarrassée de glace. Le Lek continuait à croître. La grande quantité de glace qui descendait le Rhin fait conjecturer que le débâcle s'est opérée dans la partie supérieure de ce fleuve, et la couleur des eaux, indique qu'il a éprouvé une forte crue.

Nous pouvons ajouter que d'après des nouvelles de Grave en date du 4, l'état des rivières ne présente aucun danger, bien que la chaussée de cette ville à Bois-le-Duc soit inondée.

(1) Si M. Dudon prenait la peine de s'instruire de ce qu'il doit savoir, dit le *Journal du Commerce*, il aurait vu dans l'extrait de l'acte social du *Journal de Commerce*, les noms de MM. Laffitte, Vassal, de Laroche-foucauld-Liancourt, Ternaux, Casimir Périer, Kœchlin, Alexandre de Lameth, Humann, Bérard, Guérin de Foncin et C^e, etc., etc. Voilà la réponse que nous opposons aux assertions de MM. de Sallaberry, de Frenilly, de Blangy, de Castelbajac, Josse de Beauvoir, Dudon, etc.

LA DIÈTE DE HONGRIE.

La diète de Hongrie, ses orateurs, la résistance de quelques-uns d'entre eux à l'arbitraire du *grand-prévôt* de l'Europe, leur opiniâtre constance à réclamer le maintien de leurs droits, ont excité, il y a plusieurs mois, l'attention de tous les hommes qui ont encore dans le cœur quelque amour de la liberté. On trouve dans les *Nouvelles annales des Voyages*, des détails assez curieux sur cette diète, sur le local de ses séances, sur ses membres et sur leurs discussions. Ils sont extraits d'un *Voyage en Allemagne*, publié récemment en Angleterre. Forcés d'abréger à notre tour, nous en donnons ce qui nous a paru mériter le plus d'intérêt. Le récit de l'observateur, s'il a bien vu, fait naître une triste réflexion : c'est que la plupart des assemblées d'libérantes se ressemblent, que tout d'ordinaire s'y exhale en vains discours, et que si la marche envahissante du pouvoir se trouve arrêtée, elle ne l'est que pour quelques instans. Laissons parler le voyageur anglais :

« Il est impossible d'assister à une séance de la diète de Hongrie, sans être frappé de l'appareil qu'elle présente. La salle n'a cependant rien de remarquable ; c'est une haute et longue pièce, entourée d'une table de drap vert pourvue de tout ce qui est nécessaire pour écrire. A l'extrémité supérieure se trouve le fauteuil du président, élevé sur une marche. Près de lui, et à sa droite, sont assis les évêques et les dignitaires ecclésiastiques qui font partie de cette assemblée.

« Les autres membres, au nombre de 300, portent tous l'habit national. C'est ce même habit que les gouvernements européens ont donné à la plus grande partie de leur cavalerie légère. Il consiste en une veste et des pantalons de couleur brune, et des bottes à la hussarde. Les garnitures de soie noire sont simples, militaires et de bon goût. Quelques membres avaient des galons d'or ; on me dit que c'étaient ceux qui étaient au service. Chaque pied était armé d'un éperon, et un sabre pendait au côté de tous les nonces. Lorsque l'un d'eux s'agitait, un bruit de fer retentissait dans la salle. Sur la table étaient leurs calpaks couverts d'une belle fourrure brune, et dont l'extrémité de drap rouge, en volant derrière le cavalier hongrois, donnait à ses mouvements, lorsqu'il galoppait sur le champ de bataille, quelque chose de plus animé et de plus menaçant. Cet appareil militaire, dans un lieu pacifique, rappelle fortement le souvenir des choses qui ne sont plus. On voit que cette assemblée a commencé sous la tente, et que jadis tout citoyen hongrois était soldat.

« Je regardais avec un vif intérêt les descendants de cette population guerrière, qui formait autrefois l'avant-garde de la chrétienté contre les Turcs ; car je hais cordialement les Turcs, non parcequ'ils sont musulmans, parceque, chez eux, tout ce qui n'est pas esclave est tyran.

« Les débats avaient lieu en latin, et cette langue des maîtres du monde ajoutait encore à leur solennité. Un grand nombre de membres prenaient part à la discussion. Leur action était animée, et ils parlaient avec facilité et abondance. Ce n'était pas ce latin maigre, sec, sans prosodie, que j'avais quelquefois entendu au collège ; la plupart des périodes des nonces résonnaient majestueusement à mon oreille.

« Leurs harangues ne duraient guère plus de dix minutes. J'entendis un abbé qui parlait facilement et très bien avec un accent ironique et amer. Un vieux député, dont les cheveux étaient tout gris, lui répliqua avec un feu et une liberté qui me surprirent. Il s'agissait, autant que je pus comprendre, d'une taxe sur le sel très oppressive pour le peuple, qui avait été imposée sous le dernier vice-roi.

« Je fus un instant tenté de me croire au milieu d'une assemblée libre ; mais l'air calme, le regard rusé et le demi-sourire du président qui représente la couronne, me rappelèrent qu'on avait donné un frein au coursier hongrois. On le laisse bien quelquefois caracoler avec fierté, et se lancer de côté et d'autre ; mais un bras de fer retient sa bride, sitôt que ses écarts commencent à inquiéter son maître.

« L'illusion cesse complètement à la sortie de la salle, et l'on n'y retrouve plus rien de la pompe chevaleresque déployée dans l'intérieur. Vous n'y verrez pas de chevaux de selle qui hennissent en attendant impatiemment leurs maîtres. On n'y aperçoit qu'une longue file de carioles découvertes, basses et en mauvais état. A l'issue de la séance, tous ces nonces épéronnés, vêtus en hussard et couverts de fer, montent dans ces carioles, s'y étendent avec nonchalance et retournent tranquillement chez eux. Vous sentez alors que tout ce que vous avez vu dans la salle n'est qu'une vaine représentation du passé, et que la diète elle-même n'est que le reste d'une institution imposante, mais en ruines. » *J. M.*

A M. le rédacteur du journal MATHIEU LAENSBERGHE.

Vous avez cru sans doute, tout honnement, Monsieur, qu'il suffisait, pour le faire apprécier, de publier un arrêté communal qui défend à tout fermier ou propriétaire de tenir des troupeaux de moutons, à moins qu'il ne possède trente bonniers de terrain ou plus. Vous ne vous êtes pas trompé à l'égard des gens qui n'ont que 29 bonniers ou moins ; mais il n'en est pas ainsi pour tous les autres et vous ne sauriez croire à quel point la perspective des douceurs du privilège a séduit les têtes aristocratiques du *plat-pays*. Cet arrêté de Fexhe-Slins a paru si bien trouvé à quelques-uns de nos bourgmestres et conseillers campagnards, que je ne serais pas étonné de lui voir faire le tour de nos villages, si Messieurs de nos états députés avaient la complaisance d'en approuver la propagation.

Je vois d'ici des gens qui m'arrêtent tout court pour me demander d'où j'ai reçu mission de critiquer semblables matières. Je pourrais répondre, comme il me semble que vous l'avez déjà fait entendre plusieurs fois, que tout le monde a mission pour dire son avis sur les choses qui regardent tout le monde; mais qu'à cela ne tienne, je veux bien produire mes titres; on en trouvera peut-être plus de poids à mes raisons. A dire vrai, aujourd'hui je ne suis plus rien, comme disent les gens qui sont ou qui ont l'envie de devenir quelque chose dans quelque administration, c'est à dire que je n'exerce aucune espèce de fonctions et que je vis à mes dépens. J'ai été juge de paix, c'était dans le tems où la nation avait elle-même ses juges; j'ai été continué sous le consulat et au commencement de l'empire; mais un jour que je m'avisai de rendre un jugement qui n'entraînait pas dans les vues du préfet de mon arrondissement, ma destitution fut arrêtée: quoique placé en première ligne sur la liste des candidats, je ne fus pas nommé. Ainsi donc, Monsieur, j'ai été juge, ce qui fait que je connais un peu certaines lois de la matière, et de plus je suis cultivateur, ce qui me donne quelque droit d'avoir un avis sur ce qui intéresse l'agriculture.

Je pense de cet arrêté 1° qu'il est injuste; 2° qu'il est contraire à l'intérêt général; 3° qu'il est contraire à la loi, et voici comme je le prouve. Cela ressemblera un peu aux plaidoyers que l'on faisait quelquefois devant nous et nos assesseurs: ni si longs ni aussi fleuris qu'on en fait aujourd'hui; mais beaucoup plus francs, ce me semble, car alors nous ne mettions pas en doute que des arrêtés et des décrets contraires à une loi ne sont pas de véritables arrêtés ou décrets.

Si mon petit plaidoyer peut encore être de mise, j'en fais cadeau à tout habitant de Fexhe Slins qui pourra en avoir besoin, sinon il servira du moins à faire mieux apprécier cette mesure, et l'empêchera peut-être d'être approuvée par d'autres communes, où les bourgmestres et conseillers de régence qui ont plus de trente bonniers trouveraient avantageux de se procurer par ce moyen le monopole du pâturage.

Ce que je viens de dire, sans y songer, prouve déjà mon premier point: l'injustice de l'arrêté; car c'est un privilège qui n'est fondé sur aucune raison et qui n'admet aucune proportion. Je n'ai que vingt-neuf bonniers, moi qui vous parle; or, d'après l'arrêté, je ne pourrais pas même tenir 29 moutons: ce ne serait qu'un mouton par bonnier; mais enfin cela formerait un troupeau, et je ne puis pas en avoir. Mon voisin a trente bonniers: pour lui, il sera libre de tenir un troupeau de 600 moutons, si cela lui plaît, c'est-à-dire vingt moutons par bonnier. Moi, je serai privé, non-seulement de ma part dans la vaine-pâturage, autorisée par la loi et les usages, dans toutes nos communes; mais encore de ma part de droit, comme habitant de la commune, dans le parcours des terrains communaux qui bordent la plupart des chemins, et, ce qui est bien plus fort, je ne pourrai pas nourrir trois moutons sur mon propre terrain; tandis que mon voisin jouira exclusivement de tous les avantages avec les privilégiés dotés comme lui de 30 bonniers. Parcequ'ils ont un bonnier de plus que moi, ils tiendront des troupeaux aussi nombreux qu'ils le voudront et les enverront même paître sur mes vingt-neuf bonniers, après l'enlèvement de ma récolte, sans que je puisse être admis à partager mon bien avec eux!

Ma seconde proposition est que le privilège créé par l'arrêté de Fexhe-Slins est contraire à l'intérêt général: Il suffit pour le sentir de songer qu'il tend à diminuer singulièrement le nombre des troupeaux de moutons. Par conséquent 1° perte, pour l'agriculture; car le fumier des moutons est tellement bon que l'obligation d'en élever est souvent imposée aux fermiers dans les baux. 2° Perte, pour les manufactures: par la rareté et le renchérissement de la laine. 3° Perte, pour tous les habitants, de la viande que fournissaient les troupeaux qu'on veut proscrire. 4° Enfin, et cette perte serait la plus sensible et la plus générale: dépréciation considérable de toutes les propriétés rurales qui ne se composent que de 29 bonniers ou au-dessous. Il me reste à prouver que le règlement est contraire à la loi: cela me sera d'autant plus facile qu'il s'agit d'une loi que j'ai eu souvent l'occasion d'appliquer jadis.

L'art. 1er. du livre 1er. section IV de la loi du 28 7bre. 1791 est ainsi conçu:

Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité de telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire paître exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine-pâturage.

Or, la partie de la loi, qui règle ce qui a rapport à la vaine-pâturage, ne limite aucunement le droit de chaque propriétaire d'avoir telle quantité et telle espèce de troupeaux qui lui convient; elle restreint simplement son droit exclusif au pâturage de ses biens, en les assujettissant au parcours commun après l'enlèvement des récoltes. C'est ce qui a toujours eu généralement lieu dans notre pays, et la même loi veut aussi que les anciens usages soient respectés dans cette matière.

Il y a plus: l'article 14 de la section IV, accorde un droit formel à ceux mêmes qui n'ont pas un ponce de terrain. Il suffit de le lire pour voir comme la loi est respectée dans le fameux arrêté.

L'article 14 est ainsi conçu: *Tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine-pâturage et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit par troupeau commun jusqu'au nombre de six bêtes à laine et*

d'une vache avec son veau sans préjudice aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes et usages locaux et de tems immémorial qui leur accordaient un plus grand avantage.

Agréez, etc. *Naschuly* Un cultivateur de la Hesbaye.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. le docteur Hensmans publie à Louvain un journal mensuel, le *Répertoire de chimie, pharmacie et chimie industrielle*, que nous recommandons à tous ceux qui s'occupent de ces sciences. Il contient une foule de procédés utiles et d'observations intéressantes, que le rédacteur extrait, soit de sa correspondance avec les hommes instruits du royaume et de l'étranger, soit des journaux scientifiques des divers pays, soit des *Mémoires* publiés par les académies, ou des *Annales* des universités de la Belgique et des universités étrangères, etc., etc. D'après cette simple indication des sources où puise M. Hensmans, on sent de combien d'articles curieux et variés, son recueil doit s'enrichir; si le choix des matières est toujours fait avec autant de discernement que de goût. Se serait peut-être mieux cependant qu'une certaine division méthodique eût été adoptée par le rédacteur, et que les différentes sciences dont il traite obtinssent une place distincte dans ce *Répertoire*; qu'ainsi entre l'indication des moyens pour faire piquer les sangsues et ceux pour couper le verre, on n'eût pas mis la préparation d'une belle huile épurée.

Quelques mois sont à peine écoulés depuis la publication de la *Villéiade*, poème consacré à célébrer les faits et gestes du gentilhomme gascon [et belle était la matière] que déjà cette épopée comique est arrivée à sa quinzième édition, tant la nation française, dans sa reconnaissance pour les bienfaits que répand sur elle le président de ses ministres, recherche avec empressement toutes les productions où sont enregistres la gloire et les travaux de Son Excellence. MM. Méry et Barthélemy ont ajouté un chant à leur poème. Ils supposent que M. de Villèle, à l'exemple d'Enée, a institué des jeux dont lui-même distribue les prix. Entr'autres jeux est celui de la cible. La Charte, placée au haut d'un mât, doit servir de but aux plus habiles tireurs du parti de Son Excellence.

La foule à cet aspect se presse dans l'enceinte,
Chacun brigue l'honneur d'entamer l'arche sainte;
Mais Chilhaud fait un choix et vingt noms rassemblés,
Dans une urne à scrutin sont à l'instant mêlés.
Chifflet est le premier qu'a choisi la fortune,
Après lui le héros proclame Pampelune;
Ils tirent et leurs coups sont perdus dans les airs.
Frénilly, Semaïsons, aux jésuites si chers,
Lancent leurs plombs brûlans qu'un dieu jaloux écarte;
L'avocat Pardessus, en ajustant la Charte,
Va frapper dans les rangs un innocent bourgeois
Accouru du Marais au bruit de ce tournois;
Bonnet a fait long feu; muni de ses basicles,
Piet de l'auguste cible emporte deux articles;
Frassynous, au billard en Mingault érigé,
Le pied droit en arrière et le bras allongé,
Dans le mousquet profond a mis la boule noire,
Et son orgueil secret lui promet la victoire:
Il fait feu, le coup part et la balle a sifflé;
Jusqu'en ses fondemens le mât est ébranlé,
Le lien se détache, et la charte écornée
Remontait vers les cieux qui nous l'avaient donnée,
Lorsque Salberry, non moins prompt que l'éclair,
La poursuit dans son vol et la brûle dans l'air.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 5 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 101 fr. 35 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 69 fr. 00 c. Actions de la Banque, 1987 fr. 50 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 53 1/2 3/4. Emprunt d'Haiti, 625.

BOURSE D'AMSTERDAM du 5 mars. — Dette active 51 13116 7/8. Différée 27132. Bill. de changes 18 1/8. Bons de syndicat 95 95 1/4 1/8. Dito lots 00. Act. de la soc. de com. 87 5/8 1/2 3/8 1/2.

BOURSE D'ANVERS du 7 mars. — Dette active 2 1/2 d'int. 51 3/4.

TEMPÉRATURE DU 8 MARS.

A 8 h. du mat., 6 d. au dessus 0; à 2 h. après-midi, 10 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabillauds, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

POISSONS de mer très frais, canards et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis.

A vendre de gré à gré à gré la belle ferme de Geer canton de Wareme consistant en bâtiments d'exploitation avec 131 bonniers métriques de prairie et terres labourables de première qualité. On pourra traiter sur la masse ou sur les lots partiels tels qu'ils ont été fixés précédemment. Le premier lot avec les bâtimens contient 81 bonniers métriques. Le détail des biens à vendre et le cahier des charges est déposé chez maître Jamouille, notaire à Saive, commune de Celles dépositaire des titres de propriété, et chez Mtre. Dusart, notaire à Liège, où les amateurs peuvent s'adresser.

On demande des Apprentis Typographes. S'adresser au bureau de cette feuille. (1220)

PROGRAMME du Concert de M. Gebauer, 1er. basson du roi de France, à la salle de la Société d'Emulation, samedi 10 mars.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Ouverture à grand orchestre.
2. Air français chanté par Melle. Herminie Gebauer.
3. Concerto de Viotti pour violon, exécuté par Mr. Rouma.
4. Air de la Dame Blanche chanté par Mr***, amateur.
5. Thème varié pour basson composée et exécuté par M. Gebauer.

DEUXIÈME PARTIE.

6. Ouverture à grand orchestre de M. Gebauer.
 7. Air des *Maris Garçons* chanté par M*** amateur.
 8. Thème varié pour basson, par M. Gebauer.
 9. Air du *Concert à la Cour* chanté par Melle. Herminie Gebauer.
 10. Symphonie concertante, composée par M. Gebauer, exécuté par M. Massart 1er. cor du théâtre et l'auteur.
- On trouvera des billets chez le concierge de la salle du concert, et chez M. Gebauer, Hôtel de Hollande.
Prix du billet 1 florin 50 cents P.-B.

DIRECTION DE LA FONDERIE ROYALE DE CANONS A LIÈGE.

En vertu de l'autorisation de son altesse royale le commissaire général de la guerre, en date du 5 décembre 1826, numéro 4, et sous son approbation ultérieure, le général major U. Huguenin, directeur de ladite fonderie, fera soumissionner la fourniture des fers forgés en barres, tôles, etc., nécessaires au service dudit établissement, pendant l'espace d'une année. En conséquence, les personnes qui désirent concourir pour cette fourniture, peuvent se présenter à Liège, au bureau de la direction quai de St. Léonard; aux directions des arsenaux de construction à Delft et à Anvers, ainsi que chez MM. les gouverneurs de toutes les provinces du royaume, pour y prendre connaissance des clauses et conditions.

Les soumissions devront être adressées franc de port, au bureau de la fonderie royale de Liège, le vingt-six mars 1827, à onze heures du matin, au plus tard; époque à laquelle les billets seront ouverts en présence des soumissionnaires. (273)

J. Baptiste Lardinois, agent d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège, continue à faire des réclamations, auprès des autorités compétentes, pour les miliciens. (275)

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES, RUE DERRIÈRE LA MAGDELAINE, n° 131, A LIÈGE.

Placement des commis, etc.; des domestiques des deux sexes, etc.
Par arrêté du 23 février 1827, la Régence Municipale de la ville de Liège, a nommé Jean-Baptiste Lardinois, administrateur de cet utile établissement. Ce directeur se recommande, en cette qualité à MM. les propriétaires, négocians, etc.

ON PLACE :

- Les commis, les garçons de caisse, etc.;
- Les cuisiniers, les garçons de table, leurs aides, etc.;
- Les garçons limonadiers, les garçons boulangers, les compagnons tailleurs, etc.;
- Les femmes de chambre, les bonnes d'enfants, les nourrices, les gardes-malades, etc.;
- Les domestiques et les servantes, qui pourront justifier d'une conduite irréprochable, seront convenablement placés dans leurs occupations respectives.

Des annonces subséquentes donneront des détails plus étendus sur la gestion du directeur et sur les mouvements de son administration.

Le même vient de donner plus d'extension à son *agence générale d'affaires.* (274)

PETIT GALIOT à vendre, au Paradis sur Avroy. (229)

(129) Le mardi 20 mars prochain, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de Me. *Dusart*, notaire à Liège, à la vente aux enchères d'une grande maison sise à Liège, en Pêcheurue, n. 1421, avec teinturerie de première capacité, ayant trois cuves et trois chaudières en cuivre; elle est propre à tout autre établissement, tels que brasserie, distillerie, etc. S'adresser audit notaire, rue Féronstrée, pour connaître les conditions.

Belle maison de campagne distante de 10 milles de Liège, à vendre, à louer ou à échanger contre biens fonciers ou rentes. S'adresser rue Souverain Pont n. 312, à Liège, ou chez le notaire Boulanger Hors-Chateau. (1415)

A louer avantageusement un beau quartier indépendant, avec bosquet, au quai St. Léonard. S'adresser rue du Pont, numéro 880, à Liège. 262

(185) A vendre quatre maisons en Pierreuse. S'adresser au n. 1131, Outre-Meuse.

A louer dès à présent une maison avec jardin, bosquet, écuries, remises, en général toutes les aisances désirables; le tout entouré de murs; elle jouit en outre de la vue la plus belle sur le bassin de la Meuse, située aux portes de Huy. S'adresser rue Table de Pierre, n. 506, à Liège. (1362)

Bel appartement à louer, pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix, n. 865.

135° LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Suite du Tirage de la sixième classe.

Sixième et dernière semaine.

Listes 81°.	Prix de 1000 fls. n°	16,432,	24,876.
62e.	1,000	29,030,	10,105.
63e.	1,000	25,905.	
66e.	1,000	19,481.	
67e.	125,000		
Prime de	50,000	412.	
	1,000	20,334.	
68e.	1,000	21,408.	
69e.	1,000	13,952,	5,877.
70e.	1,000	23,164,	2,763.
71e.	1,000	30,480.	
Prime de	15,000	32,186	et dernier

numéro sortant. Le collecteur, D. MATHIAS.

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Féronstrée, n. 579

Mardi 13 mars 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de Me. Grégoire, notaire à Huy, à la vente aux enchères, partiellement ou en masse, de 9 bonniers 93 aunes P.-B. en 16 pièces de terres et prairies, situées à Villers-le-Bouillet.

S'adresser au sieur Arnold Pirard, propriétaire-cultivateur, demeurant dans ladite commune, pour être conduit sur les lieux et audit notaire pour voir les titres et conditions qui offrent toute sûreté et des facilités pour le paiement d'une partie du prix. (24)

(145) Vendredi neuf présent mois, aux deux heures de relevée, il sera procédé à la vente publique des meubles et effets délaissés par défunt M. Declaye, vivant ancien curé, en la maison qu'il occupait, sise rue des jardins en Gravioule, paroisse Saint-Pholien à Liège, consistant en meubles meublans, argenterie, pendule, literie, habillemens, linges de corps et de table, etc.

Le douze même mois à la même heure on vendra la bibliothèque, laquelle on pourra voir pendant la matinée du jour de la vente; le tout argent comptant.

A louer, pour entrer en jouissance le 15 mars présent mois, la grande ferme de Geer, canton de Waremmé, avec 131 bonniers métriques de jardin, closière, prairies et terres labourables. S'adresser, pour connaître le prix et les conditions, à M. de Favereau, rentier, à Liège, rue du Séminaire, n. 714, et à M. Jamoulle, notaire à Saive, commune de Celles.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudications.

Il sera procédé pardevant les membres de la députation des Etats délégués à cet effet, et en présence de M. l'ingénieur en chef du département, à l'hôtel des Etats, rue Agimont, Liège, le lundi 19 du courant, à onze heures du matin, des ouvrages à faire en terrassements, maçonneries et charpente pour la construction d'un pont à eau de 4 aunes ou d'ouverture entre la tête de l'aqueduc qui traverse la route au dessus de l'hôpital à Jemeppe et l'angle vers la maison du sieur Quino du même bâtiment.

Le devis d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, est déposé audit hôtel et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, où on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements et éclaircissemens nécessaires. — A Liège, le 3 mars 1827.

AVIS. — Le public est prévenu que le 16 mars courant il sera procédé au ministère de la marine à La Haye, à l'adjudication de la fourniture de divers objets nécessaires au service de la marine, au port de Flessingue pendant l'année 1827. Cette fourniture consiste principalement en bois de charpente, pour mâts, etc., en ouvrages en fer et en cuivre, en charbon de terre, cuirs, literie, serges pour gargousses.

Les cahiers des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, sont déposés au bureau militaire d'administration provinciale et peuvent en être pris connaissance. — A Liège, le 6 mars 1827.

VILLE DE LIÈGE. — Contributions directes de 1827.

Les bourgmestre et échevins, conformément à l'art. 95 de la loi du 10 juin 1822 informant que les rôles primitifs de la contribution personnelle sont rendus exécutoires et mis en recouvrement.

Ils informent également que les rôles de la contribution foncière de quartier du Sud et du Nord sont enfin rendus exécutoires et qu'ils seront déposés au secrétariat de la régence à l'inspection d'un chacun pendant huit jours, après lequel temps, ils seront remis aux percepteurs pour être mis en recouvrement. — A l'hôtel de ville, le 6 mars 1827.

L'échevin, Chevalier de Brix.

ETAT CIVIL du 7 mars. — Naissances, 4 garçons, 3 filles.

Mariage 4, savoir; Entre

Antoine Haine, journalier, faubourg St. Léonard, et Marie Bort, journalière, même domicile, veuve de Jean Pierre Airkin.

Mathieu Joseph Roussar, ouvrier serrurier, rue Pied de Bœuf, n. 68, et Marie Catherine Prion, couturière, rue sur la Fontaine, n. 154.

Jean Denis Joseph Donnay, marchand, rue pont St. Julien, n. 44, veuf de Marie Joseph Charlotte Dombret, et Marie Catherine Roussar, journalière, même domicile.

Jean Henri Erpilum, tailleur, faubourg Ste. Marguerite, n. 70, et Marie Catherine Joseph Hanson, journalière, même domicile.

Décès: 3 filles.